

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°049/2023

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code de la route, et notamment les articles R 411-8 à R 411-27,
VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5,
VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers Arrêtés subséquents, notamment l'article 55 du Livre I – 4ème partie,
VU la délibération du conseil municipal n°54/2021 du 5 juillet 2021 portant modification du tarif d'occupation du domaine public pour les chantiers de plus de 100m² et/ou d'une durée supérieure à 6 mois
VU l'arrêté municipal n°240-2021 du 11 octobre 2021 portant autorisation d'occupation du domaine public à la société H2P pendant la durée du chantier
VU la demande de l'entreprise ISOLBAT 2 Eco représentée par Monsieur CABETE José,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ISOLBAT 2 ECO.

Adresse : **06 rue de la Charmille 05000 GAP.**

est autorisée à occuper le domaine public à l'adresse suivante : **Rue Auguste AMIC (Echafaudage + Véhicule)**

du **26/02/2023 à 8h00 au 11/03/2023 à 17h00.**

Nature de l'occupation : **travaux – Enduit de façades – échafaudage (30 m x 1,20 m) + véhicule**

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules autres que ceux du pétitionnaire ou de son prestataire sera interdit sur les lieux visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Une signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les lieux occupés devront être sécurisés par tous moyens utiles de jour comme de nuit (bandes réfléchissantes, cônes de signalisation, etc...). Ceux-ci devront être rendus propres, sans dégradation, les sols devront être protégés par tous moyens utiles.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir sur le domaine public et à des tiers du fait de son occupation, de manutentions ou de l'entreposage de matériels sur celui-ci et du fait des panneaux de signalisation. Tout manquement au présent arrêté sera sanctionné par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA – 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 20 février 2023

Acte publié, Affiché et notifié par la Police Municipale le	22 FEV. 2023
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,


Benoît GAUVAN